

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommage à adhésions facultatives n° 2.200.660 souscrit par ORANGE SA, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS 380 129 866 et agissant en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire en application des dispositions de l'article L 513-1 du Code des Assurances, par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 Euros dont le siège social est situé 71, quai Colbert 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS en qualité de courtier en assurances sous le numéro 07 002 642., auprès de AIG EUROPE SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, Succursale pour la France Tour CBX - 1 passerelle des Reflets CS 60234 92913 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 838 136 463. (ci-après dénommée « l'Assureur »).

1 - MODALITÉS D'ADHÉSION

Les assurances « Orange Sécurité Découverte », « Orange Sécurité Standard » et « Orange Sécurité Premium » sont accessibles aux clients Orange titulaires d'une offre Orange avec ou sans abonnement, en cours de validité, et propriétaires d'un téléphone mobile de norme GSM ou UMTS – à l'exception des téléphones satellite –. L'adhésion se fait en adressant à Orange Sécurité l'original du Bulletin d'Adhésion et l'Autorisation de Prélèvement du montant de la cotisation annuelle d'assurance dûment complétés et signés (ou en réglant par chèque le

montant de la cotisation annuelle à l'ordre de SPB Orange Sécurité). L'adhésion est valide pour chaque téléphone mobile, neuf, successif de norme GSM ou UMTS – à l'exception des téléphones satellite –, qui se substituerait, pendant la période d'adhésion, au téléphone mobile d'origine, objet de l'adhésion. Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul téléphone mobile de norme GSM ou UMTS – à l'exception des téléphones satellite –, à la fois.

2 - DÉFINITIONS

■ Assuré :

Personne physique résidant habituellement en France, propriétaire de l'Appareil garanti ou utilisateur avec le consentement de l'Adhérent.

■ Adhérent :

La personne physique majeure ou la personne morale, détentrice d'une offre Orange sans abonnement ou avec abonnement, en cours de validité, et titulaire d'une adhésion à Orange Sécurité en cours de validité, propriétaire de l'Appareil garanti, et dont le nom figure sur le Bulletin d'Adhésion.

■ Appareil garanti :

- Le téléphone mobile de l'Adhérent, de norme GSM ou UMTS – à l'exception des téléphones satellite – acquis neuf – en France –, objet de l'adhésion, et qui a été utilisé avec la Carte SIM Orange correspondant à l'offre Orange de l'Adhérent pendant les 30 (trente) jours précédant la date de survenance du Sinistre - au moins un appel ou un message (texte ou image) émis –, ainsi que pendant les 5 (cinq) jours postérieurs à la date d'adhésion à l'assurance – au moins un appel ou un message (texte ou image) émis. ou

- En cas de changement ultérieur dudit téléphone mobile, l'Appareil garanti sera le dernier Appareil de substitution utilisé avant la survenance du Sinistre, acquis neuf - en France - par l'Adhérent, pendant la période d'adhésion, ou l'Appareil de remplacement fourni à l'Adhérent par Orange Sécurité, et qui a été utilisé avec la Carte SIM Orange correspondant à l'offre Orange de l'Adhérent - au moins un appel ou un message (texte ou image) émis - pendant les 30 (trente) jours précédant la date de survenance du Sinistre.

■ Appareil de remplacement :

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris ou de design).

■ Carte SIM :

La carte délivrée au titre de l'offre Orange de l'Adhérent et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

■ Date anniversaire d'adhésion :

Date de renouvellement annuel de l'adhésion, soit le jour suivant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

■ Dommage accidentel :

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure et soudaine, sous réserve des exclusions des garanties.

■ Sinistre :

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

Événement susceptible, au sens du présent contrat, de mettre en œuvre les garanties.

■ Tiers :

Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses préposés lorsque l'Adhérent est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

■ Vol caractérisé :

Tout vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression ou avec Effraction.

■ Effraction :

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure de l'habitation ou du véhicule.

■ Agression :

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

■ Vol à la tire :

Acte frauduleux consistant à subtiliser le bien d'autrui en le prélevant sans violence physique ou morale, de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du vol.

■ Vol par introduction clandestine :

Vol avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation ou dans son véhicule terrestre à moteur.

■ Perte par suite d'un événement de force majeure :

Perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, extérieur,

empêchant la récupération physique de l'Appareil garanti.

■ Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage normal qui en est fait.

3 - OBJET DES GARANTIES

3a - Garanties relatives à «Orange Sécurité Découverte»

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les Sinistres, dommages et prestations suivants :

■ Dommage accidentel :

L'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par Orange Sécurité dans la limite de 150€ (cent cinquante euros) et d'un Sinistre par période d'année d'adhésion.

Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur de 150€ (cent cinquante euros), ou dans le cas du dépassement d'un délai effectif de réparation de 10 (dix) jours ouvrables - hors délai d'acheminement - : l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Orange Sécurité d'une valeur n'excédant pas 150€ (cent cinquante euros). Par ailleurs, en tout état de cause, la valeur d'indemnisation ne pourra excéder, au titre du Dommage accidentel, 150€ (cent cinquante euros) par période d'année d'adhésion.

■ Vol caractérisé :

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Orange Sécurité dans la limite de 150€ (cent cinquante euros) et d'un Sinistre par période d'année d'adhésion. Par ailleurs, en tout état de cause, la

valeur d'indemnisation ne pourra excéder, au titre du Vol caractérisé, 150 (cent cinquante) euros par période d'année d'adhésion.

■ Utilisation frauduleuse de la Carte SIM en cas de Vol caractérisé :

La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès d'Orange, dans la limite de 150€ (cent cinquante euros) et d'un Sinistre par période d'année d'adhésion, et pour les communications frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Vol caractérisé ainsi que les frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications frauduleuses, en cas de Sinistre indemnisé.

■ Mise en opposition et frais de remplacement de la Carte SIM pour toutes les rubriques concernées :

Sur simple appel téléphonique à Orange (0 825 005 700 ou 0 892 701 722 pour les clients mobicarte), l'Adhérent pourra demander la mise en opposition de sa Carte SIM. La garantie couvre le remboursement à l'Adhérent, sur justificatif, des frais facturés par Orange pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle Carte SIM dans la limite de 20€ (vingt euros) et d'un Sinistre par période d'année d'adhésion.

3b - Garanties relatives à «Orange Sécurité Standard»

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les Sinistres, dommages et prestations suivants :

■ Dommage accidentel :

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

L'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par Orange Sécurité.

Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat, à la date de Sinistre, d'un Appareil de remplacement, ou dans le cas du dépassement d'un délai effectif de réparation de 10 (dix) jours ouvrables - hors délai d'acheminement - : l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Orange Sécurité.

■ Vol caractérisé :

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Orange Sécurité.

Lorsque le délai d'indisponibilité du téléphone mobile dépasse cinq jours ouvrés, la garantie couvre le remboursement de la moitié du forfait mensuel de base hors option, sur présentation à Orange Sécurité de la facture de la période sur laquelle a eu lieu le Sinistre.

■ Utilisation frauduleuse de la Carte SIM en cas de Vol caractérisé :

La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès d'Orange, dans la limite de 1000€ (mille euros) par Sinistre et par année d'adhésion, et pour les communications frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Vol caractérisé ainsi que les frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications frauduleuses, en cas de Sinistre indemnisé.

■ Mise en opposition et frais de remplacement de la Carte SIM pour toutes les rubriques concernées :

Sur simple appel téléphonique à Orange (0 825 005 700 ou 0 892 701 722 pour les clients mobicarte), l'Adhérent pourra demander la mise en opposition de sa Carte SIM. La garantie couvre le remboursement à l'Adhérent, sur justificatif, des frais facturés par Orange pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle Carte SIM dans la limite de 20€ (vingt euros) par Sinistre.

3c - Garanties relatives à «Orange Sécurité Premium»

Ces garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, le Dommage accidentel et les prestations correspondantes décrites ci-dessus en 3b, auxquels s'ajoutent les Sinistres, dommages et prestations ci-après :

■ Vol caractérisé, Vol à la tire, Vol par introduction clandestine, Perte par suite d'un événement de force majeure :

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Orange Sécurité. Lorsque le délai d'indisponibilité du téléphone mobile dépasse cinq jours ouvrés, la garantie couvre le remboursement de la moitié du forfait mensuel de base hors option, sur présentation à Orange Sécurité de la facture de la période sur laquelle a eu lieu le Sinistre.

■ Utilisation frauduleuse de la Carte SIM en cas de Vol caractérisé, Vol à la tire, Vol par introduction clandestine, Perte par suite d'un événement de force majeure :

La garantie couvre le remboursement du prix des communications

effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès d'Orange, dans la limite de 3000€ (trois mille euros) par Sinistre et par année d'adhésion, et pour les communications frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Sinistre ainsi que les frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications frauduleuses, en cas de Sinistre indemnisé.

■ Mise en opposition et frais de remplacement de la Carte SIM en cas de Vol caractérisé, Vol à la tire, Vol par introduction clandestine, Perte par suite d'un événement de force majeure :

Sur simple appel téléphonique à Orange (0 825 005 700 ou 0 892 701 722 pour les clients mobicarte), l'Adhérent pourra demander la mise en opposition de sa Carte SIM. La garantie couvre le remboursement à l'Adhérent, sur justificatif, des frais facturés par Orange pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle Carte SIM dans la limite de 20€ (vingt euros) par Sinistre.

4 - EXCLUSIONS

■ Exclusions spécifiques à la garantie «Dommage accidentel» et communes à «Orange Sécurité Découverte», «Orange Sécurité Standard» et «Orange Sécurité Premium».

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne, ou liés à l'usure ou à l'oxydation, quelle qu'en soit la cause, des composants.

- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci.

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.

- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.

- Les frais de réparation relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par Orange Sécurité.

- Les dommages relevant de la garantie constructeur ou de la garantie distributeur.

- Les accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (kit mains libres, chargeur, batterie, cartes additionnelles et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

■ Exclusions spécifiques à la garantie «Vol caractérisé» relatives à «Orange Sécurité Découverte», et à «Orange Sécurité Standard» :

- L'oubli volontaire ou par négligence, le vol par négligence ou la disparition de l'Appareil garanti.

- L'oubli.

- La perte.

- Le vol autre que caractérisé.

- Le vol dans un véhicule terrestre à moteur (exclusion applicable uniquement à «Orange Sécurité Découverte»).

- Le vol des accessoires et consommables (kit mains libres, chargeur, batterie et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

■ Exclusions spécifiques aux garanties «Vol caractérisé», «Vol à la tire», «Vol par introduction clandestine», «Perte par suite d'un événement de force majeure»

relatives à «Orange Sécurité Premium» :

- L'oubli volontaire ou par négligence, le vol par négligence ou la disparition de l'Appareil garanti.

- L'oubli.

- La perte autre que par suite d'un événement de force majeure, le vol autre que caractérisé, à la tire ou par introduction clandestine.

- Le vol des accessoires et consommables (kit mains libres, chargeur, batterie et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

■ Exclusions spécifiques à la garantie «Utilisation frauduleuse de la Carte SIM en cas de Vol caractérisé» relatives à «Orange Sécurité Découverte» et à «Orange Sécurité Standard» et en cas de «Vol caractérisé, Vol à la tire, Vol par introduction clandestine, Perte par suite d'un événement de force majeure» relatives à «Orange Sécurité Premium» :

- Les utilisations frauduleuses commises à la suite de l'oubli volontaire ou par négligence, d'un vol par négligence ou de la disparition de l'Appareil garanti.

- Les utilisations frauduleuses commises à la suite de la Perte consécutive à un événement de force majeure, du Vol à la tire, du Vol par introduction clandestine (exclusion applicable uniquement à «Orange Sécurité Découverte», et à «Orange Sécurité Standard»).

- Les utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol dans un véhicule terrestre (exclusion applicable uniquement à «Orange Sécurité Découverte»).

- Les utilisations frauduleuses effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la Carte SIM.

■ Exclusions communes à toutes les garanties :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de l'Adhérent, ou de toute personne autre qu'un Tiers.

- Les préjudices ou pertes financières subis indirectement par l'Adhérent ou l'Assuré, pendant ou suite à un dommage, à un vol, à une utilisation frauduleuse, de l'Appareil garanti.

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels.

- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

5 - EN CAS DE SINISTRE

D'une manière générale l'Adhérent et/ou l'Assuré devront déclarer leur Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci, à Orange Sécurité, soit par courrier, par téléphone, par fax ou par e-mail.

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent et/ou l'Assuré devront :

■ **En cas de Vol caractérisé, de Vol à la tire, de Vol par introduction clandestine, de Perte par suite d'un événement de force majeure :**

- Téléphoner à Orange (0 825 005 700 ou 0 892 701 722 pour les clients mobicarte) qui mettra en opposition la Carte SIM concernée.

- En cas de vol, faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série/IMEI),

- Se munir du numéro de série (IMEI) de l'Appareil garanti, du dépôt de plainte et déclarer le Sinistre à Orange en téléphonant au 0 825 005 700 ou 0 892 701 722 pour les clients mobicarte.

■ **En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM :**

- Téléphoner à Orange (0 825 005 700 ou 0 892 701 722 pour les clients mobicarte) qui mettra en opposition la Carte SIM concernée.

- Adresser à Orange Sécurité la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

■ **En cas de Dommage accidentel :**

- S'abstenir de procéder soi-même à toutes réparations.

- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

- Déclarer le Sinistre à Orange en téléphonant au 0 825 005 700 ou 0

892 701 722 pour les clients mobicarte.

- Se conformer aux instructions de Orange Sécurité pour le bien endommagé.

Pièces justificatives :

L'Adhérent et/ou l'Assuré devront, par ailleurs, fournir à SPB Orange Sécurité - 76095 LE HAVRE CEDEX - les pièces justificatives suivantes :

■ **Dans tous les cas :**

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

■ **En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM :**

- La facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes.

■ **En cas de remplacement de la Carte SIM :**

- La facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

■ **En cas de Vol ou de Perte par suite d'un événement de force majeure :**

- La facture originale d'achat de l'Appareil garanti, objet du Vol ou de la Perte par suite d'un événement de force majeure.

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes.

- La lettre autorisant l'Assureur à faire procéder par Orange au blocage du

numéro IMEI de l'Appareil garanti afin de rendre celui-ci inutilisable ainsi que toute Carte SIM utilisée avec celui-ci.

■ **En cas de Dommage accidentel :**

- La facture d'achat de l'Appareil garanti, objet du dommage.

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies, telles que la facture de remplacement des fermetures, des serrures ou des vitres.

Il est rappelé :

- **que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre ;**

- **qu'il appartient à l'Adhérent de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.**

Règlement des Sinistres :

Orange Sécurité s'engage soit à réparer l'Appareil garanti, soit à échanger l'Appareil garanti, soit à régler l'indemnité due - au titre de l'Utilisation frauduleuse ou des frais de remplacement de la Carte SIM – dans les conditions définies ci-haut, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle Orange Sécurité sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

6 - COTISATION

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

La cotisation annuelle dont le montant figure sur le Bulletin d'Adhésion, est réglée par l'Adhérent, dès la date d'adhésion, par prélèvement semestriel de SPB Orange Sécurité sur le compte de l'Adhérent sur lequel est prélevé son abonnement Orange, désigné par celui-ci sur le document d'Autorisation de Prélèvement.

La cotisation annuelle dont le montant figure sur le Bulletin d'Adhésion peut être également réglée par un chèque du montant correspondant, à l'ordre de SPB Orange Sécurité. L'Adhérent peut toutefois signifier son opposition au prélèvement par résiliation de son adhésion selon les modalités fixées par l'Article 9.

Orange se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation annuelle à compter de chaque Date anniversaire d'adhésion.

Dans ce cas, Orange en informera l'Adhérent au moins 3 (trois) mois avant ladite Date anniversaire d'adhésion. L'Adhérent peut toutefois signifier son opposition à la modification de la cotisation par résiliation de son adhésion selon les modalités fixées par l'Article 9.

7 - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date de signature, par l'Adhérent, du Bulletin d'Adhésion, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Les garanties prennent effet à la date d'effet de l'adhésion.

8 - DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion est conclue pour une durée d'1 (un) an à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite reconduite, à chaque Date anniversaire d'adhésion, par tacite

reconduction, pour des périodes successives d'1 (un) an.

9 - CESSATION DE L'ADHÉSION

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Sécurité Adhésion – 59311 Valenciennes Cedex 09, dans les 30 (trente) jours à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

L'Adhérent a également la faculté de résilier son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Sécurité Adhésion – 59311 Valenciennes Cedex 09 :

- pendant la première année d'assurance, avec prise d'effet à l'échéance annuelle et,
- à tout moment, après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'adhésion, avec prise d'effet un mois après la date de réception de la lettre de résiliation.

L'adhésion prend fin en cas de cessation du paiement des cotisations annuelles, conformément à l'article L140-3 du Code des Assurances.

L'adhésion prend fin en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties et si l'Appareil garanti disparu ou détruit n'est pas remplacé par un Appareil de substitution.

L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation du contrat d'assurance par l'Assureur ou par Orange France (l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant ladite date de résiliation effective).

L'adhésion prend fin en cas de résiliation par l'Adhérent de son abonnement Orange. La résiliation prendra effet à la date de la résiliation de l'abonnement.

10 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin à la date de cessation de l'adhésion dans les cas définis par l'article 9.

11 - TERRITORIALITÉ

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

12 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Assureur est agréé par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlé par le Commissariat aux Assurances situé 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

13 - DISPOSITIONS DIVERSES

■ **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances.

■ **Subrogation** :

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

■ Correspondance/accueil téléphonique

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de Sinistre devra être adressée exclusivement à : SPB ORANGE SECURITE - 76095 LE HAVRE CEDEX tél. : 0 825 005 700 ou 0 892 701 722 pour les clients mobicarte - fax : 0 825 095 767 e-mail : orangesecurite@spb.fr L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi, de 8 h à 20 h.

■ Réclamations - Médiateur

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de l'adhésion au Contrat, le réclamant peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-assurance-mobile@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

La demande devra indiquer le n° d'adhésion et préciser son objet.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation dans les trente (30) jours (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut élever sa réclamation au niveau de la

succursale française de l'Assureur en écrivant à : AIG Europe SA – Service Clients – Tour CBX - 1 passerelle des Reflets - CS 60234 - 92913 Paris La Défense. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation à l'Assureur et à apporter une réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Dans tous les cas, la réponse définitive de la succursale française de l'Assureur interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date du premier envoi de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles, il peut, en l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois après l'envoi de la réclamation écrite ou si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou par email à l'adresse le.mediateur@mediation-assurance.org ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigeurope.luxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les

coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou

3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intentier une action en justice devant les tribunaux français.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante :

<http://www.aig.com>

Lorsque l'adhésion a été effectuée par internet, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

■ Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par (deux) 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances ci-après reproduits).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...].

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ **Fausse déclaration** Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat

■ **Protection des données à caractère personnel**

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la

règlementation européenne applicable.

Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX - 1 passerelle des reflets - CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

■ **Sanctions internationales**

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent Contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis

NOTICE D'INFORMATION ORANGE SÉCURITÉ (DÉCOUVERTE, STANDARD ET PREMIUM)

d'Amérique ou de tout État ou par
toute décision de l'Organisation des
Nations Unies ou de l'Union
Européenne.